

I- LOIS & ORDONNANCES**Loi 2025-002 P. R. sur les Établissements et Sociétés Publics**

**L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS
GÉNÉRALES**

Article premier : La présente Loi régit le statut général des établissements et sociétés publics. Elle détermine les objectifs fondamentaux de l'action de l'État et fixe les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement, de contrôle, de fusion, de scission, de filialisation, de dissolution et de liquidation desdites entités et régit leurs relations avec l'État.

Section 1 : Définitions

Article 2 : Au sens de la présente loi, les termes et expressions ci-après ont, sauf si le contexte exige une interprétation différente, les significations ci-contre :

- Activité marchande : Toute activité qui consiste à offrir des biens ou des services sur un marché donné et qui pourrait, du moins en principe, être exercée par un opérateur économique privé afin de réaliser des bénéfices ;
- Administrateur : Personne morale ou physique, membre d'un organe délibérant, qui est désignée suivant les règles régissant les établissements et sociétés publics et qui participe collégialement à la gestion de l'établissement public ou de la société publique ;
- Assemblée générale : Assemblée générale d'actionnaires ;
- Autonomie financière : Capacité pour une personne morale d'administrer et de gérer librement les biens meubles et immeubles, corporels et incorporels et en numéraire constituant son patrimoine propre en vue de la réalisation de son objet social ;
- Autorité de tutelle : Ministres chargés de la tutelle technique et de la tutelle financière ;
- Budget : Ensemble des ressources et emplois prévisionnels d'un établissement public ou d'une société publique qui servent à la réalisation de ses missions au cours d'un exercice comptable ;
- Commission : Commission d'établissements et de sociétés publics indépendante ;
- Comptabilité d'engagement : Système de comptabilité fondée sur l'enregistrement des opérations et de la situation financière d'une entité dans des comptes, qui représentent les destinations ou les sources de flux économiques et financiers, internes ou externes à l'entité. Ainsi, la comptabilité d'engagement tient compte des transactions dès qu'elles sont acquises ou engagées ;
- Contractualisation : Ensemble des opérations qui concourent à la signature de contrats entre l'État et un établissement public ou une société publique ;
- Contrat(s) : Contrat(s) de mission, contrat(s) de programme(s) ou contrat(s) de performance, signés entre l'État et les établissements et sociétés publics
- Contrat de mission : Document écrit, non juridique, passé entre l'État, représenté par l'autorité de tutelle, d'une part, et un établissement public administratif représenté par son organe délibérant, d'autre part, pour matérialiser, pour une période annuelle ou pluriannuelle, les engagements réciproques des deux parties autour d'une mission d'intérêt public ;
- Contrat de performance : Contrat de programme axé sur l'amélioration de la performance de l'établissement public ou de la société publique à travers l'optimisation des revenus, de la rentabilité, de la productivité et de l'innovation ;
- Contrat de programme : Document écrit, non juridique, passé entre l'État, représenté par l'Autorité de tutelle,

- d'une part, et un établissement public ou une société publique n'ayant pas le statut d'établissement public administratif, représenté(e) par son organe délibérant pour matérialiser, pour une période annuelle ou pluriannuelle, les engagements réciproques des deux parties autour d'une mission d'intérêt public et/ou économique et financier ;
- Délit d'initié : Infraction commise par une personne qui utilise des informations privilégiées qu'elle détient ;
 - Dirigeant : Directeur ou directeur adjoint, ou directeur général ou directeur général adjoint de l'établissement public ou de la société publique ;
 - Établissement public marchand : Établissement public qui exerce principalement une activité marchande ;
 - Établissement public : Personne publique fondative assurant la gestion d'un service public, dotée d'un patrimoine propre et de l'autonomie financière et ne bénéficiant d'aucune participation privée. Il est créé par l'État ou les collectivités territoriales pour gérer une ou plusieurs activités de service public à des fins essentiellement d'intérêt général ;
 - Faute de gestion : Action ou omission commise par un dirigeant d'établissement public ou société publique dans l'administration de celui-ci ou de celle-ci, contraire à l'intérêt de l'établissement public ou de la société publique et ayant des conséquences préjudiciables. Constituent des fautes de gestion :
 - Toute infraction relative à l'engagement des dépenses, tel que l'engagement sans habilitation ; sans crédits disponibles ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels les dépenses auraient dû être imputées,
 - Toute infraction aux règles d'exécution des recettes et des dépenses ou de gestion des biens, ainsi que l'approbation
- donnée à l'acte constitutif de cette infraction,
- Omission volontaire de souscrire les déclarations devant être soumises par l'établissement public ou la société publique à l'administration fiscale en vertu des dispositions du Code Général des Impôts, ou la souscription de déclarations sciemment incomplètes ou fausses, sans préjudice des sanctions prévues par ledit Code ;
 - Octroi ou tentative d'octroi à soi-même ou à autrui d'un avantage injustifié, en espèces ou en nature, entraînant un préjudice pour l'établissement public ou la société publique ;
 - Tout agissement ayant causé un préjudice substantiel à un établissement public ou à une société publique, en raison de carences graves dans les contrôles que le dirigeant de cet établissement public ou de cette société publique est tenu d'effectuer en raison de ses fonctions,
 - Tout acte manifestement contraire aux intérêts de l'établissement public ou de la société publique,
 - Infractions aux règles régissant les marchés publics,
 - Défaut de poursuite d'un débiteur ou le défaut de constitution de sûretés réelles ;
 - Mandataire social : Personne physique chargée de la gestion d'une société publique. Le mandataire social assure un rôle de représentation auprès des tiers, et prend les décisions nécessaires à la vie quotidienne de la société, en application des pouvoirs qui lui sont justement conférés par le conseil d'administration ;
 - Obligation de service public : Obligation imposée à un établissement public marchand ou une société

- publique qui fournit un service public, afin d'assurer aux usagers un accès approprié aux services économiques ou sociaux essentiels qui, pour des raisons commerciales, ne seraient pas fournis convenablement par le marché de sorte à réaliser l'objectif de l'État ;
- Organe délibérant : Entité faisant office de conseil d'administration de l'établissement public ou de la société publique ;
 - Patrimoine d'affectation : Ensemble de biens meubles et immeubles, corporels et incorporels et en numéraire mis à la disposition d'un établissement public par l'État ;
 - Performance : Niveau d'efficience économique et sociale atteint par un établissement public ou une société publique dans l'accomplissement de ses objectifs, mesuré à l'aide d'indicateurs clés approuvés par l'autorité de tutelle ;
 - Personne publique : Personne morale corporative ou fondative de droit public, dont l'objectif de sa création est d'agir dans l'intérêt général ;
 - Personne morale corporative : Personne morale de droit public qui représente les intérêts généraux d'une population telle qu'une collectivité territoriale ou régionale ;
 - Personne publique fondative : Personne morale créée dans un but déterminé tel qu'un établissement public ou une société publique ;
 - Politique actionnariale de l'État : Politique qui traduit les orientations stratégiques et les objectifs généraux de l'actionnariat de l'État, son rôle dans la gouvernance des établissements et sociétés publics et la manière dont il met en œuvre cette politique ;
 - Politique de dividendes de l'État : Ligne de conduite définie par l'État-actionnaire en matière de distribution de dividendes ;
 - Principe d'équilibre : Accès des femmes sans discrimination et dans des conditions d'égalité avec les hommes aux emplois publics conformément aux dispositions de

l'article 7 de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;

- Programme : Ensemble d'actions à mettre en œuvre au sein d'un établissement public ou d'une société publique pour la réalisation d'un ou plusieurs objectifs déterminés de politique publique. Il regroupe les ressources destinées à la mise en œuvre d'un ensemble cohérent d'actions relevant d'un même établissement public ou d'une même société publique et auquel sont associés des objectifs précis, définis en fonction des finalités d'intérêt général ainsi que des résultats attendus, et faisant l'objet d'une évaluation ;
- Restructuration : Actions tendant à fusionner deux ou plusieurs établissements et/ou sociétés publics, à scinder, filialiser, dissoudre, liquider ou privatiser un établissement public ou une société publique ;
- Sociétés publiques : Sociétés anonymes dont l'État et/ou les autres personnes publiques détiennent :
 - Soit la totalité du capital directement ou indirectement, ci-après désignées « sociétés d'État »,
 - Soit une partie majoritaire du capital, ci-après désignées « sociétés mixtes »,
 - Soit une partie minoritaire du capital, ci-après désignées « sociétés à participation publique minoritaire » ;
- Tutelle : Pouvoir dont dispose l'État pour définir, orienter et évaluer sa politique dans le secteur où évolue l'établissement public ou la société publique en vue de la sauvegarde de l'intérêt général.

Section 2 : Champ d'application

Article 3 : Sont soumis aux dispositions de la présente Loi :

1. Les établissements publics ;
2. Les sociétés d'État ;
3. Les sociétés mixtes ;
4. Les sociétés à participation publique minoritaire, dans la

limite des articles 48 et 121 de la présente Loi.

Est toutefois exclue du champ d'application de la présente Loi, la Banque Centrale de Mauritanie.

Section 3 : Principes régissant le rôle de l'État dans les établissements et sociétés publics

Article 4 : L'État veille à la réalisation des objectifs fondamentaux suivants :

- a) La consolidation du rôle stratégique des établissements et sociétés publics dans la mise en œuvre des politiques publiques et des stratégies sectorielles de l'État ;
- b) La rationalisation des dépenses dans les établissements et sociétés publics ;
- c) L'optimisation du portefeuille des établissements et sociétés publics à travers des restructurations justifiées par une étude d'impact préalable ainsi que la création rationalisée de ces organismes ;
- d) La préservation de l'autonomie des établissements et sociétés publics et la responsabilisation de leurs organes délibérants et exécutifs ;
- e) L'amélioration de la gouvernance des établissements et sociétés publics ;
- f) Le renforcement des performances des établissements et sociétés publics et le rehaussement de leur efficience économique et sociale ;
- g) La mise en place et/ou l'amélioration des systèmes de contrôle au sein des établissements et sociétés publics ;
- h) L'efficacité du contrôle financier de l'État sur les établissements et sociétés publics ;
- i) L'instauration de la contractualisation comme cadre de référence qui gouverne les relations de l'État avec les établissements et sociétés publics ;
- j) La mise en place d'une évaluation périodique des missions dévolues aux établissements et sociétés publics et des activités relevant de leur objet social afin de s'assurer de leur pertinence ;
- k) L'application progressive du principe d'équilibre dans la composition des organes délibérants des établissements et sociétés publics ;

l) La conclusion des transactions marchandes entre l'État et les établissements et sociétés publics à des conditions conformes à celles du marché ;

m) Lorsque les établissements et sociétés publics sont tenus de poursuivre des objectifs de politique publique, toutes les parties prenantes autres que l'État, ont accès à tout moment aux informations utiles relatives à ces objectifs ;

n) L'amélioration de la gouvernance des établissements et sociétés publics.

Article 5 : L'État veille à ce que les établissements et sociétés publics agissent dans la limite des missions qui leur sont imparties par les textes les régissant ou des activités relevant de leur objet social, selon le cas.

À cet effet, les établissements et sociétés publics doivent se désengager des activités qui ne relèvent pas, directement ou indirectement, de leurs missions principales ou de leur objet social et céder les actifs et les participations qui ne sont pas nécessaires à l'exercice de ces missions ou activités.

L'État garantit l'équité des règles du jeu et une concurrence loyale sur le marché lorsqu'un établissement public ou une société publique exerce des activités économiques.

Lorsque des établissements et sociétés publics prennent part à la passation de marchés publics, que ce soit en tant qu'acheteurs ou en tant que soumissionnaires, la procédure suivie est ouverte à la concurrence et non discriminatoire et encadrée par des normes de transparence adéquates.

Article 6 : Les missions et les activités respectives dévolues aux établissements et sociétés publics s'exercent, autant que possible, dans un cadre de complémentarité et de cohérence. À cet effet, l'État s'engage à mettre en place des mécanismes de coopération entre les établissements et sociétés publics, à favoriser les synergies entre eux et à assurer la mutualisation de leurs moyens, dans une perspective d'amélioration de la qualité, de rationalisation des charges et d'accroissement des performances.

Section 4 : Politiques actionnariale et de dividendes de l'État

Sous-section 1 : Politique actionnariale de l'État

Article 7 : L'État exerce sa propriété sur les établissements et sociétés publics dans l'intérêt général. L'État élabore une politique actionnariale contenant les motifs qui justifient sa participation dans les établissements et sociétés publics.

La politique actionnariale est adoptée par décret, pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Finances, à la suite d'une concertation publique dont les conclusions sont portées à la connaissance du public. L'État réévalue tous les cinq (5) ans sa politique actionnariale.

Article 8 : La politique actionnariale précise les objectifs globaux de l'actionnariat de l'État, son rôle dans la gouvernance des sociétés publiques, la manière dont il mettra en œuvre cette stratégie actionnariale, ainsi que les missions et responsabilités respectives des services de l'administration chargés de la mise en œuvre de cette stratégie. La politique actionnariale indique le sort des sociétés publiques qui ne devraient plus rester dans le portefeuille de l'État.

Article 9 : Les objectifs fixés à chaque société publique doivent être liés à son objet social et justifiés par les motifs ayant présidé à la prise de participation de l'État à son capital. Ces objectifs sont communiqués au conseil d'administration, rendus publics, et pris en compte dans les contrats de programme ou de performance signés avec la société.

Article 10 : Les objectifs de politique publique qu'une ou plusieurs sociétés publiques sont tenus d'atteindre, doivent être alignés sur la politique actionnariale, clairement décrits et portés à la connaissance du public et repris dans les contrats. Le coût financier devant résulter de la mise en œuvre de ces objectifs doit être chiffré.

Sous-section 2 : Politique de dividendes de l'État

Article 11 : Une politique de dividendes applicable aux établissements publics marchands et aux sociétés publiques sera adoptée par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Finances. Cette politique de dividende sera rendue publique et révisée au moins tous les cinq (5) ans.

Section 5 : Principes régissant le fonctionnement des établissements et sociétés publics

Article 12 : Le fonctionnement des établissements et sociétés publics repose sur les principes suivants :

- a) La continuité et l'adaptabilité du service public ;
- b) La libre concurrence et la transparence ;
- c) La protection des droits acquis ;
- d) La bonne gouvernance et la corrélation entre la responsabilisation et la reddition des comptes ;
- e) L'autonomie de gestion ;
- f) La gestion axée sur les résultats ;
- g) La progressivité dans la mise en œuvre des opérations de restructuration ;
- h) La participation de l'ensemble des acteurs concernés à la réalisation des objectifs fondamentaux de la présente Loi ;
- i) La mutualisation des moyens, le cas échéant.

Section 6 : Opérations de restructuration et difficultés des établissements et sociétés publics

Sous-section 1 : Regroupement, fusion et scission des établissements et sociétés publics

Article 13 : Les opérations de regroupement, de fusion ou de scission des établissements et sociétés publics tendent à :

- a) Remédier, le cas échéant, aux chevauchements des missions ou des activités qui leur sont imparties ;
- b) Assurer leur pérennité et favoriser les synergies entre eux par l'amélioration de l'efficacité et de l'efficience de leur action, la rationalisation de leurs charges et la mutualisation de leurs moyens ;
- c) Réduire, le cas échéant, l'impact des subventions qui leur sont accordées sur le budget général de l'État ;
- d) Améliorer, leurs contributions financières au budget général de l'État.

Toute opération de fusion ou de scission est précédée d'une étude d'impact évaluant les effets économiques, sociaux et financiers, soumise à l'approbation de la structure chargée de la gestion du portefeuille de l'État.

Article 14 : L'État veille à prendre les mesures législatives ou réglementaires nécessaires à la

mise en œuvre des opérations de regroupement, de fusion ou de scission des établissements et sociétés publics exerçant des missions identiques, proches ou complémentaires. Les établissements et sociétés publics opérant dans le même secteur d'activité seront, chaque fois que nécessaire, fusionnés dans les conditions et selon les modalités fixées par la législation en vigueur. En cas de plusieurs activités par essence distinctes, la scission sera envisagée chaque fois que l'impératif de rationalisation de l'exploitation l'exige.

Article 15 : La restructuration des établissements et sociétés publics ne fait pas obstacle à leur transfert, le cas échéant, au secteur privé conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Sous-section 2 : Difficultés des établissements et sociétés publics

Article 16 : Les établissements et sociétés publics doivent veiller à mettre en place des mécanismes de prévention interne de leurs difficultés. Celles-ci feront également l'objet d'une prévention externe par la structure chargée de la gestion du portefeuille de l'État ; laquelle émet un avis sur les plans de redressement des établissements et sociétés publics en difficulté. Un décret, pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Finances, détermine les modalités de mise en place des mécanismes de prévention interne et externe des difficultés des établissements et sociétés publics.

Sous-section 3 : Dissolution et liquidation des établissements et sociétés publics

Article 17 : Sous réserve des dispositions de l'article 20 de la présente Loi, il sera procédé tous les cinq ans à la revue du portefeuille de l'État pour identifier tout établissement public marchand ou société publique :

- a) Dont les missions ne sont plus opportunes au regard de la politique actionnariale de l'État;
- b) Non viable ou dont l'objet social a été réalisé ;
- c) Accomplissant des missions pouvant être réalisées par le secteur privé, le cas échéant ;
- d) Accusant des pertes cumulées représentant plus de la moitié de leurs actifs nets, sauf si une mission de service public justifie son maintien

conformément à la politique actionnariale ;

- e) Dont le maintien ne se justifie plus pour d'autres raisons, conformément à la politique actionnariale de l'État.

Après en avoir apprécié l'opportunité, l'État prendra les mesures nécessaires pour dissoudre et liquider les établissements et sociétés publics concernés, conformément à la réglementation en vigueur. Toutefois, les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux établissements et sociétés publics sur lesquels l'État fait peser une obligation de service public.

Article 18 : La dissolution et la liquidation des établissements et sociétés publics sont mises en œuvre conformément à la réglementation en vigueur, sous réserve des dispositions de l'article 20 de la présente Loi.

Article 19 : Sans préjudice des dispositions législatives régissant la liquidation judiciaire, le ministre chargé des Finances exerce les fonctions de supervision et de coordination dans le cadre de la liquidation des établissements et sociétés publics dissouts.

Toutefois, dans le cas des sociétés mixtes, les opérations de liquidation sont assurées conjointement par deux liquidateurs ; l'un nommé par les actionnaires publics, l'autre par les actionnaires privés.

La personnalité morale des établissements et sociétés publics dissouts subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Article 20 : Il ne peut être procédé à la dissolution et à la liquidation des établissements et sociétés publics visés à l'article 17 de la présente Loi que lorsqu'il s'avère qu'ils ne peuvent pas faire l'objet d'opérations de fusion ou de transfert au capital privé.

Sous-section 4 : Transformation des établissements publics

Article 21 : Il peut être procédé, en tant que de besoin, au changement de catégorie d'un établissement public ou à la transformation de tout établissement public exerçant une activité marchande en société publique, dans le respect du principe de la continuité de la personnalité morale.

Article 22 : La transformation des établissements publics exerçant une activité marchande en sociétés publiques a pour finalité :

- a) L'amélioration de leur gouvernance ;
- b) L'accroissement de leurs performances ;
- c) Le renforcement du dispositif de contrôle les régissant ;
- d) La diversification de leurs sources de financement ;
- e) Le développement de leurs ressources ;
- f) La maîtrise de leurs charges ;
- g) L'amélioration des prestations de service qu'ils rendent ;
- h) L'ouverture progressive au secteur privé ;
- i) La valorisation de leurs actifs.

Article 23 : Préalablement à la transformation de tout établissement public marchand en société publique, l'État s'assure que cette transformation aura pour effet de :

- a) Réduire, substantiellement, l'impact des transferts qui lui sont accordés sur le budget général de l'État ;
- b) Renforcer sa gouvernance, améliorer la qualité de sa gestion et accroître ses performances et son efficience ;
- c) Améliorer, significativement, la qualité du service ou des produits.

Sous-section 5 : Dispositions communes aux restructurations

Article 24 : Les opérations de restructuration des établissements et sociétés publics seront exonérées des droits de la conservation foncière lorsque ces dernières restent dans le portefeuille de l'État.

Article 25 : Les opérations de restructuration des établissements et sociétés publics prévues par la présente Loi sont mises en œuvre en concertation entre les autorités de tutelle et les organismes concernés, dans le strict respect du principe de la protection des droits acquis et celui de la continuité de la personnalité morale.

Section 7 : Contrôle des établissements et sociétés publics

Article 26 : Les établissements et sociétés publics sont sous la surveillance économique et financière du ministère chargé des Finances. Dans ce cadre, les responsabilités dévolues au ministère sont endossées à travers notamment sa structure en charge de la gestion du portefeuille de l'État. À ce titre, cette structure apporte un appui technique pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique actionnariale et de suivi du portefeuille de

l'État et des opérations de restructuration des établissements et sociétés publics.

Article 27 : Dans le cadre du contrôle permanent de leur gestion, les établissements et sociétés publics :

- a) Fournissent à la structure chargée de la gestion du portefeuille de l'État toutes informations requises, en utilisant les moyens et outils mis à leur disposition par ladite structure pour assurer une transmission efficace et harmonisée des données ;
- b) Participent, le cas échéant, aux missions d'audit menées par la structure chargée de la gestion du portefeuille de l'État ; visant à examiner les données comptables et financières, ainsi que celles relatives aux performances techniques, à la rentabilité de la gestion économique et financière, à la soutenabilité des engagements financiers et à l'équilibre des flux de trésorerie ;
- c) Se soumettent au contrôle relatif aux dispositifs prudentiels visant à anticiper et à prévenir les difficultés financières ou les éventuels risques de faillite.

Article 28 : L'État veille à la coordination des missions conduites par les organes de contrôles interne et externe dont font l'objet les établissements et sociétés publics pour assurer le bon déroulement des opérations de contrôle.

Article 29 : La passation par les établissements et sociétés publics de marchés de fournitures, services et travaux, obéit aux règles de passation des marchés fixés dans le Code des Marchés Publics en vigueur et ses textes d'application.

Article 30 : Le dirigeant de l'établissement public ou de la société publique, a l'obligation de faire parvenir au ministre chargé des Finances, au plus tard le 31 décembre de l'exercice en cours, le budget et le compte d'exploitation prévisionnels approuvés par l'organe délibérant de l'établissement public ou de la société publique au titre de l'exercice suivant.

Le non-respect de cette obligation constitue une faute de gestion.

Article 31 : Les dirigeants des établissements et sociétés publics sont tenus de mettre en place un dispositif de contrôle interne qui permet la maîtrise des risques des entités

concernées et la réalisation des objectifs opérationnels, dans le respect des règles de gestion budgétaire et des textes législatifs et réglementaires applicables.

Section 8 : Conventions réglementées ou interdites

Article 32 : Toute convention conclue entre un établissement public ou une société publique, d'une part, et, d'autre part, l'un de ses administrateurs, son dirigeant, l'un de ses cadres dirigeants, ou leurs conjoints, ascendants ou descendants jusqu'au deuxième degré, frères ou sœurs, est soumise à une autorisation préalable.

Article 33 : Toutefois, l'autorisation n'est pas requise lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues dans les conditions normales.

Les opérations courantes s'entendent de celles qui sont effectuées par un établissement public ou une société publique, d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités.

Les conditions normales sont celles qui sont appliquées, pour des conventions similaires, par les autres entreprises du même secteur d'activité dans leurs rapports avec les tiers.

Article 34 : Il est interdit aux administrateurs, aux dirigeants, et à leurs ascendants et descendants, à peine de nullité du contrat et sans préjudice de leur responsabilité, de contracter des emprunts auprès d'un établissement public ou d'une société publique, de se faire consentir par lui ou par elle un découvert ou compte courant, ou de faire garantir par lui ou par elle leurs engagements envers les tiers. Il en est de même des conventions de prêts ou de garantie auxquelles un administrateur ou le dirigeant, est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec l'établissement public ou la société publique par personne interposée.

Section 9 : Gouvernance des établissements et sociétés publics

Article 35 : L'État œuvre à l'instauration des pratiques de bonne gouvernance dans les établissements et sociétés publics. À cet effet, un décret est pris en Conseil des Ministres afin de :

- a) Garantir la régularité des réunions des organes délibérants des établissements et sociétés publics ;
- b) Garantir, dans la mesure du possible, que les membres des organes délibérants sont sélectionnés sur des

critères de compétence et d'honorabilité ;

- c) Fixer le montant et les modalités de paiement des émoluments, avantages et indemnités qui sont alloués aux membres des organes délibérants.

Article 36 : L'organe délibérant d'un établissement public ou d'une société publique a les pouvoirs, et doit avoir les compétences et l'objectivité nécessaires pour assurer ses fonctions de pilotage stratégique et de surveillance de la direction. L'organe délibérant doit agir en toute moralité. Il est entièrement responsable des décisions qu'il prend.

Les organes délibérants des établissements et sociétés publics doivent élaborer, appliquer, suivre et rendre publics les dispositifs de contrôle interne et les programmes ou mesures de conformité et de déontologie qui sont mis en place, y compris ceux qui concourent à la prévention de la fraude et de la corruption. Ceux-ci doivent s'inspirer des normes nationales en vigueur, être conformes aux engagements internationaux, et s'appliquer aux établissements et sociétés publics et le cas échéant à leurs filiales.

Article 37 : Les membres des organes délibérants des établissements et sociétés publics doivent agir, en toutes circonstances, dans l'intérêt de l'établissement public ou de la société publique. Ils doivent s'abstenir de prendre délibérément toute initiative qui pourrait nuire aux intérêts de l'établissement public ou de la société publique.

Ils sont astreints aux règles du secret professionnel pour toutes les informations dont ils ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et ils doivent s'abstenir de participer aux délibérations de l'organe délibérant lorsqu'ils se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts. L'État et les sociétés mixtes veillent à ce que tous les actionnaires bénéficient d'un traitement équitable.

Article 38 : Sans préjudice du respect du principe d'équilibre, il est réservé aux membres indépendants un quota fixé à un dixième au minimum des membres de tout organe délibérant d'un établissement public ou d'une société publique. Lorsque le quota ainsi établi n'est pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité supérieure.

Le membre indépendant jouit des mêmes droits, devoirs et pouvoirs que les autres membres de l'organe délibérant.

Article 39 : Il est réservé aux femmes un quota fixé à un dixième au minimum des membres de tout organe délibérant d'un établissement public ou d'une société publique. Lorsque le quota ainsi établi n'est pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité supérieure.

Article 40 : Pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions, l'organe délibérant institue en son sein un comité de gestion et chaque fois que nécessaire, des comités en matière de stratégie, d'investissement, d'audit, de gouvernance, de nomination et de rémunération.

Article 41 : La rémunération des dirigeants des établissements et sociétés publics comporte une part fixe et une part variable définie en fonction du degré d'atteinte des objectifs qui leur ont été assignés.

Un décret, pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre en charge des Finances, détermine les salaires, indemnités et avantages des dirigeants des établissements et sociétés publics.

Article 42 : L'organe délibérant doit inscrire à son ordre du jour, au moins une fois par an, une question relative à l'évaluation de l'action du dirigeant de l'établissement public ou de la société publique, en fonction des objectifs qui lui sont assignés par les contrats prévus à l'article 112 de la présente Loi.

Les établissements et sociétés publics doivent assurer à tous les actionnaires une grande transparence, notamment la diffusion, simultanée et sur un pied d'égalité, des informations.

Article 43 : Les établissements et sociétés publics sont tenus de publier leurs rapports annuels au plus tard le 31 juillet de l'année suivant celle à laquelle ils se rapportent. Le rapport annuel contient notamment :

- a) Lettre du dirigeant et/ou lettre du président de l'organe délibérant ;
- b) Rapports du ou des commissaire(s) aux comptes ;
- c) États financiers de l'exercice ;
- d) Rapport de gestion ;
- e) Description de l'activité de l'établissement public ou de la société publique ;
- f) Présentation des chiffres clés, des perspectives et des risques éventuels ;

- g) Description de la gouvernance de l'établissement public ou de la société publique.

Article 44 : L'autorité de tutelle procède à une évaluation périodique pour s'assurer de la pertinence des missions dévolues aux établissements et sociétés publics et des activités relevant de leur objet social.

À l'issue de cette évaluation, des recommandations peuvent, selon le cas, être formulées en vue, notamment, de :

- a) Réviser les missions ou les activités de certains établissements et/ou sociétés publics ou reconsidérer leur mode de gouvernance ;
- b) Dissoudre et liquider, le cas échéant, certains établissements et/ou sociétés publics ;
- c) Regrouper ou fusionner certains établissements et/ou sociétés publics ;
- d) Proposer, le cas échéant, la scission d'un ou de plusieurs établissements et/ou sociétés publics ;
- e) Transférer, totalement ou partiellement, certains établissements et/ou sociétés publics au capital privé.

Un décret, pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Finances, détermine les modalités de cette évaluation.

Article 45 : La contractualisation avec les établissements et sociétés publics est précédée d'une étude stratégique sur les missions ou les activités de l'établissement public ou de la société publique concernés, les conditions dans lesquelles ils les exercent ainsi que les perspectives de leur évolution à moyen et à long termes.

Les contrats sont signés avec l'ensemble des établissements et sociétés publics soumis à la présente Loi.

Article 46 : Un décret portant code de gouvernance des établissements et sociétés publics sera pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des Finances.

Article 47 : La création de tout nouvel établissement public ou de toute nouvelle société publique est subordonnée à la réalisation d'une étude technique validée par la structure chargée de la gestion du portefeuille de l'État. La création d'un nouvel établissement public marchand ou d'une nouvelle société publique doit en outre cadrer avec la politique actionnariale de l'État. Cette étude doit, notamment, comporter des plans

d'affaires et des projections financières justifiant l'opportunité de la création l'établissement public ou de la société publique concernés et démontrer sa viabilité économique et financière.

Article 48 : Les actions de l'État dans les sociétés publiques sont détenues par le ministre chargé des Finances. À ce titre, ce dernier nomme les administrateurs revenant à l'État dans les sociétés à participation publique minoritaire.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Section 1 : Établissements publics

Sous-section 1 : Classification

Article 49 : Les établissements publics définis à l'article 3 de la présente Loi, sont classés en sept (7) catégories :

1. Établissement Public Administratif (EPA) ;
2. Établissement Public Professionnel (EPP) ;
3. Établissement Public Scientifique, Culturel et Technique (EPSCT) ;
4. Établissement Public Social (EPS) ;
5. Établissement Public Hospitalier et Médico-social (EPHM) ;
6. Établissement Public Financier (EPF) ;
7. Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC).

Sous-section 2 : Création, restructuration et dissolution

Article 50 : Les établissements publics sont créés, restructurés ou dissouts par un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la tutelle technique de l'établissement.

Sous-section 3 : Régime social

Article 51 : Les personnels des établissements publics administratifs sont régis par le statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'État.

Les personnels des autres établissements publics sont régis par le droit du travail. Les fonctionnaires et les agents auxiliaires de l'État en position de détachement dans les établissements publics dont les personnels sont régis par le droit du travail ou mis à la disposition de ces derniers demeurent soumis à leur statut d'origine. Néanmoins, leurs traitements ou salaires de même que les indemnités de fonction et tous autres avantages leur sont payés par l'établissement

conformément aux textes et pratiques en vigueur dans l'établissement.

Les salaires, indemnités et avantages des personnels des établissements publics sont fixés par délibération du conseil d'administration ; annexée au statut du personnel de l'établissement concerné et faisant office de grille de rémunération.

Article 52 : Lorsqu'un salarié d'un établissement public devient dirigeant, son contrat de travail est suspendu pendant la durée de son mandat. Le contrat de travail reprend effet, de plein droit, à la fin du mandat.

Sous-section 4 : Régimes juridique, financier et comptable

Article 53 : Les établissements publics acquièrent la personnalité juridique et jouissent de l'autonomie administrative et financière à partir de la date d'approbation de leurs statuts par le Conseil des Ministres.

Article 54 : Les établissements publics obéissent aux règles du droit administratif dans leurs relations avec l'administration publique, notamment en ce qui concerne leur création, fonctionnement et dissolution.

Article 55 : Les ressources des établissements publics peuvent être constituées de :

- a) Recettes propres, constituées par la contrepartie des travaux réalisés ou des prestations fournies ou le prix des produits vendus ;
- b) Cotisations ;
- c) Subventions et dotations du budget de l'État ou d'autres personnes publiques ;
- d) Subventions d'autres personnes de droit public ou de droit privé, nationales ou étrangères ;
- e) Recettes parafiscales dont la perception leur est autorisée ;
- f) Dons et legs.

Article 56 : La comptabilité des établissements publics est tenue suivant les principes et règles de la comptabilité d'engagement applicables en République Islamique de Mauritanie.

Article 57 : La gestion financière et comptable des établissements publics est tenue par un responsable comptable et financier nommé par le conseil d'administration parmi les titulaires d'un diplôme académique en comptabilité, finance ou gestion, délivré par une institution reconnue.

Néanmoins, le responsable comptable et financier des établissements publics

administratifs est nommé par le ministre chargé des Finances parmi les titulaires d'un diplôme académique en comptabilité, finance, gestion ou tout autre domaine connexe ; délivré par une institution reconnue.

Sous-section 5 : Organisation et fonctionnement

Article 58 : Les établissements publics sont administrés par un organe délibérant dont les attributions sont précisées dans le décret fixant l'organisation et le fonctionnement desdits établissements.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre, en toutes circonstances, toutes décisions tendant à la réalisation de son objet social au nom de l'établissement et sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité de tutelle.

Dans sa mission, l'organe délibérant est assisté par un comité restreint dénommé « comité de gestion » ; désigné en son sein auquel il délègue les pouvoirs nécessaires pour le contrôle et le suivi permanent de ses directives.

Article 59 : L'organe exécutif des établissements publics comprend un directeur ou un directeur général, et en cas de besoin, un directeur adjoint ou un directeur général adjoint. Un décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport conjoint des ministres chargés des Finances et de l'Économie, détermine la procédure et les règles de nomination des membres de l'organe exécutif des établissements publics.

Article 60 : Un décret, pris en Conseil des Ministres sur rapport du ministre chargé des Finances, détermine les règles d'organisation et de fonctionnement propres à chaque catégorie d'établissements publics.

Sous-section 6 : Contrôles financiers

Article 61 : Sont soumis au contrôle d'opportunité et à l'approbation du ministre chargé des Finances les actes et documents suivants des établissements publics :

- a) Plan à moyen terme ;
- b) Programme d'investissement ;
- c) Budget annuel ;
- d) Prêts et emprunts et autres formes de crédits bancaires ;
- e) Ventes et cessions immobilières ;
- f) Rapports et comptes annuels ;
- g) Affectation des résultats ;
- h) Participations financières ;
- i) Échelle de rémunération ;
- j) Statut du personnel ;

k) Organigramme.

Sous-section 7 : Lutte contre la corruption

Article 62 : Les établissements publics, leurs administrateurs, dirigeants et employés sont soumis à toutes les lois et réglementations anti-corruption actuelles ou futures.

Section 2 : Sociétés publiques

Sous-section 1 : Classification

Article 63 : Les sociétés publiques définies à l'article 3 de la présente Loi, sont réparties ainsi qu'il suit :

1. Société d'État (SE) ;
2. Société Mixte (SM) ;
3. Société à Participation Publique Minoritaire (SPPM).

Sous-section 2 : Création

Article 64 : La création d'une société d'État ou la prise de participation dans une société publique, à moins qu'elle ne résulte d'une nationalisation ou d'une autre forme d'appropriation par la puissance publique, est autorisée par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé du secteur dont relève l'activité de ladite société. Le décret précise aussi, le cas échéant, le montant et les modalités de la participation de l'État au capital social.

Sous réserve des règles spéciales prévues par la présente Loi, les sociétés publiques sont soumises aux règles du droit commercial.

Un statut type des sociétés publiques sera approuvé par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du ministre chargé des Finances.

Sous-section 3 : Régime social

Article 65 : Les personnels des sociétés publiques sont régis par le droit du travail.

Les fonctionnaires et les agents auxiliaires de l'État en position de détachement dans les sociétés d'État et les sociétés mixtes ou mis à la disposition de ces dernières demeurent soumis à leur statut d'origine. Néanmoins, leurs traitements ou salaires de même que les indemnités de fonction et tous autres avantages leur sont payés par la société conformément aux textes et pratiques en vigueur dans la société. Les salaires, indemnités et avantages des personnels des sociétés publiques sont fixés par délibération du conseil d'administration ; annexée au statut du personnel de l'établissement concerné et faisant office de grille de rémunération.

Article 66 : Nul ne peut cumuler les qualités de mandataire social et de salarié dans les sociétés publiques. Lorsqu'un salarié devient directeur général ou directeur général adjoint, son contrat de travail est suspendu pendant la durée de son mandat. Le contrat de travail reprend effet, de plein droit, à la fin du mandat.

Sous-section 4 : Régimes juridique, financier et comptable

Article 67 : Les sociétés d'État et sociétés mixtes sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière à compter de la date de leur immatriculation au registre du commerce.

Article 68 : Hormis le fait que les biens du domaine public de l'État, restent inaliénables et imprescriptibles, les sociétés d'État et les sociétés mixtes administrent leur patrimoine en toute autonomie et en disposent dans les mêmes conditions que les sociétés de droit privé.

Article 69 : Les ressources des sociétés d'État et des sociétés mixtes peuvent être constituées de :

- a) Recettes propres, constituées par la contrepartie des travaux réalisés ou des prestations fournies ou le prix des produits vendus ;
- b) Cotisations ;
- c) Subventions et dotations du budget de l'État ou d'autres personnes publiques ;
- d) Subventions d'autres personnes de droit public ou de droit privé, nationales ou étrangères ;
- e) Recettes parafiscales dont la perception leur est autorisée ;
- f) Dons et legs.

Article 70 : La comptabilité des sociétés d'État et des sociétés mixtes est tenue conformément aux principes et règles des normes internationales d'information financière (IFRS). En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les commissaires aux comptes procèdent à un audit annuel en harmonie avec les normes internationales d'audit (ISA), lequel leur permet de donner un avis sur la question de savoir si les états financiers de la société donnent, à tous égards importants, une image fidèle de sa situation financière et de ses résultats. Ils vérifient en outre si les états financiers ont été présentés conformément aux normes internationales d'information financière.

Les sociétés publiques sont tenues de présenter, dans les douze (12) mois suivant la date de promulgation de la présente loi, un plan de transition détaillé pour l'adoption des normes internationales d'information financière (IFRS), validé par le ministre chargé des Finances.

Article 71 : La gestion financière et comptable des sociétés d'État et des sociétés mixtes est tenue par un responsable comptable et financier nommé par le conseil d'administration.

Article 72 : Sans préjudice des dispositions de l'article 29 de la présente Loi, les sociétés d'État et les sociétés mixtes dont les conditions d'exploitation requièrent une flexibilité dans un contexte concurrentiel, peuvent prétendre à un régime dérogatoire en conformité avec le Code des Marchés Publics.

Sous-section 5 : Organisation et fonctionnement

Article 73 : L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, accompagnés du rapport de gestion y afférent.

L'assemblée délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes annuels et, le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé. Elle entend le rapport du commissaire aux comptes, décide de l'affectation des résultats de la société.

Le représentant de l'État à l'assemblée générale d'une société publique est muni de pouvoirs de représentation signés par le ministre chargé des Finances à l'occasion de chaque assemblée.

Dans les sociétés d'État, les pouvoirs de l'assemblée générale sont exercés par le ministre chargé des Finances ou la personne qu'il désigne à cet effet et les membres du conseil d'administration sont invités à y participer.

Article 74 : Les sociétés publiques sont administrées par un conseil d'administration, composé des représentants des actionnaires.

Pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions, le conseil d'administration institue en son sein un comité d'audit, et chaque fois que nécessaire, des comités spécialisés en matière de stratégie, d'investissement, de gouvernance, de nomination et de rémunération.

L'État et les personnes publiques actionnaires d'une société publique disposent d'un nombre de sièges au moins proportionnel à leur participation au capital de ladite société.

Article 75 : Les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société, soit des actes qu'ils auraient accomplis en infraction aux dispositions légales ou réglementaires applicables à la société publique qu'ils administrent, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 76 : Les statuts d'une société d'État ou d'une société mixte précisent le nombre de sièges du conseil d'administration, lequel peut varier entre neuf (9) au minimum et douze (12) au maximum.

Article 77 : Dans les sociétés d'État, les sièges du conseil d'administration sont ainsi répartis :

- a) Au moins, un tiers des sièges revient aux administrateurs indépendants, nommés par le Président de la République à partir d'une liste de deux (2) candidats pour chaque siège, laquelle établie par la commission d'établissements et de sociétés publics indépendante conformément à l'article 79 de la présente Loi ;
- b) Les autres sièges du conseil d'administration sont occupés par des administrateurs nommés par le ministre de tutelle technique, le ministre chargé des Finances et le ministre chargé de l'Économie. Au moins, la moitié de ces administrateurs devront être reconnus par la Commission comme satisfaisant aux critères de compétence et d'honorabilité posés par l'article 86 de la présente Loi. Les administrateurs restants, seront choisis parmi les hauts fonctionnaires du ministère de tutelle technique, du ministère chargé des Finances et celui chargé de l'Économie.

Article 78 : Dans les sociétés mixtes, les sièges du conseil d'administration sont ainsi répartis :

- a) Au moins un tiers des sièges revient aux administrateurs indépendants, lesquels élus par tous les actionnaires conformément à l'article 79 de la présente Loi ;
- b) Les autres sièges dont la nomination revient à l'État, sont occupés par des

administrateurs nommés par le ministre de tutelle technique, le ministre chargé des Finances et celui chargé de l'Économie ;

- c) Le cas échéant, les sièges dont la nomination revient aux actionnaires privés, sont occupés par des administrateurs nommés par ces derniers.

Article 79 : Les administrateurs indépendants sont nommés par le Président de la République à partir d'une liste de deux (2) candidats pour chaque siège, laquelle établie par la Commission. Dans les sociétés mixtes, l'élection des membres du conseil d'administration se déroule en deux processus distincts, l'un pour la nomination d'administrateurs indépendants devant occuper un tiers des sièges, l'autre pour la nomination des autres administrateurs. Les actionnaires présents ou représentés peuvent voter, proportionnellement à leurs actions, au moment des deux élections.

Les candidats de l'État aux sièges d'administrateurs indépendants sont nommés par le Président de la République à partir d'une liste de deux (2) candidats pour chaque siège, laquelle établie par la Commission.

Article 80 : La Commission sélectionne les candidats aux sièges d'administrateurs indépendants au travers d'un processus fondé sur le mérite, ouvert, compétitif et transparent.

Article 81 : Les administrateurs indépendants sont nommés pour un terme de trois ans, renouvelable une fois.

Article 82 : La Commission établit, après avis préalable du ministre chargé des Finances et celui chargé de l'Économie, les règles et procédures de recrutement et de sélection des candidats aux sièges d'administrateurs indépendants.

Article 83 : Un administrateur est indépendant lorsqu'il n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec la société, son groupe ou sa direction, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement. Un administrateur indépendant doit remplir les conditions suivantes :

- a) Ne pas être ou ne pas avoir été au cours des cinq (5) années précédentes :
 - Salarié ou mandataire social de la société ;

- Salarié, mandataire social ou administrateur d'une société que la société consolide;
- Salarié, mandataire social ou administrateur de la société-mère de la société ou d'une société consolidée par cette société-mère ;
- b) Ne pas être mandataire social d'une société dans laquelle la société détient directement ou indirectement un mandat d'administrateur, ou dans laquelle un salarié désigné en tant que tel ;
- c) Ne pas être mandataire social d'une société dans laquelle un mandataire social de la société, actuel ou l'ayant été depuis moins de cinq (5) ans, détient un mandat d'administrateur ;
- d) Ne pas être client, fournisseur, banquier d'affaires, banquier de financement ou conseil :
 - Significatif de la société ou de son groupe ; ou
 - Pour lequel la société ou son groupe représente une part significative de l'activité.
- e) Ne pas avoir de lien familial proche avec le mandataire social de la société ;
- f) Ne pas avoir été commissaire aux comptes de la société au cours des six (6) années précédentes ;
- g) Ne pas être administrateur de la société pendant plus de six (6) années consécutives au cours des dix (10) années précédentes ;
- h) Ne pas occuper un poste politique électif, ni avoir été candidat ou élu à un tel poste au cours des trois (3) années précédentes ;
- i) Ne pas être actuellement fonctionnaire ou employé du gouvernement au niveau national ou local ou d'un quelconque établissement public ou d'une quelconque société publique, ni l'avoir été au cours des trois (3) années précédentes ;
- j) Se conformer aux exigences de compétence et d'honorabilité prévues à l'article 86 de la présente Loi ;
- k) Avoir présenté à l'assemblée générale, préalablement à sa nomination en

qualité de candidat, une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il :

- Se conforme à toutes les exigences incluses dans le cadre juridique applicable à l'égard de cette société,
- N'entretient aucune relation qui priverait une personne judicieuse d'un degré raisonnable d'autonomie, qui nuirait à son objectivité dans l'accomplissement de sa mission, générerait un conflit d'intérêts potentiel ou affecterait son indépendance en tant qu'administrateur de cette société, et
- S'engage à maintenir son indépendance pendant toute la durée de son mandat et à démissionner immédiatement s'il perdrait son indépendance.

La Commission publiera des règles et des directives pour faciliter l'interprétation et l'application de ces exigences.

Article 84 : Parmi les personnes figurant dans les bases de données mentionnées à l'article 134 de la présente Loi, la Commission invitera les candidats à manifester leur intérêt pour être nommés en qualité d'administrateurs indépendants dans des sociétés spécifiques, dans le cadre d'un processus de sélection transparent, fondé sur le mérite et ouvert à la concurrence et conforme aux règles qui seront adoptées par la Commission. À l'issue du processus de sélection, la Commission présente deux candidats pour chaque siège au Président de la République pour en nommer un de son choix.

Article 85 : Dans les conseils d'administration des sociétés d'État et des sociétés mixtes, et abstraction faite des administrateurs indépendants, au moins la moitié des administrateurs nommés par l'État doivent avoir fait l'objet du contrôle des exigences de compétence et d'honorabilité, prévues à l'article 86 de la présente Loi. Le respect de ces exigences est certifié par la Commission, selon les règles qui seront adoptées par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Président de la Commission avec l'avis du ministre chargé des Finances et de celui de l'Économie.

Article 86 : La compétence et l'honorabilité d'un administrateur sont évaluées au regard des critères suivants :

- a) Être âgé de trente (30) ans ou plus ;
- b) Justifier d'un casier judiciaire vierge ;
- c) Avoir un diplôme d'enseignement supérieur reconnu d'au moins trois ans après le baccalauréat ;
- d) Avoir au moins cinq (5) ans d'expérience professionnelle pertinente justifiant la possession des compétences et capacités nécessaires à l'exercice de leurs attributions d'administrateur ;
- e) Avoir réussi un cours de formation à l'attention des administrateurs sur les meilleures pratiques de gouvernance d'entreprise. Lequel cours de formation doit être accrédité par la Commission selon des règles qui seront adoptées par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition de la Commission avec l'avis préalable non contraignant du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de l'Économie ;
- f) Disposer, à tout moment, de l'honorabilité requise pour assurer une gestion saine et prudente de la société publique ;
- g) Être en mesure de prendre ses propres décisions, forger judicieusement et objectivement sa propre opinion en faisant montre d'indépendance d'esprit, et en l'absence de conflits d'intérêts de quelque nature que ce soit ;
- h) Être en mesure de consacrer un temps suffisant à l'exercice de ses fonctions au sein de la société publique.

La Commission publiera des règles et directives pour faciliter l'interprétation et l'application de ces exigences.

Article 87 : Au sein du conseil d'administration d'une société d'État et d'une société mixte, et abstraction faite des administrateurs indépendants au sens de l'article 83 de la présente Loi, et de ceux qui sont tenus de répondre aux critères de compétence et d'honorabilité prévus à l'article 86 de la présente Loi, les personnes nommées par l'État doivent occuper des postes de haut niveau au ministère chargé des Finances, celui

chargé de l'Économie ou au ministère de tutelle technique.

Un décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Finances et celui chargé de l'Économie, précisera les postes susceptibles d'être considérés de haut niveau. Le président du conseil d'administration est élu parmi les candidats désignés par l'État.

Article 88 : Les conseils d'administration se réunissent au moins six fois par an. Toutefois, un rapport sur l'activité de la société, sa situation financière ainsi que les indicateurs de performance permettant de mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés pour la période, doit être présenté au conseil d'administration, au moins tous les trimestres, par le mandataire social.

Article 89 : Les conseils d'administration des sociétés d'État et des sociétés mixtes doivent disposer d'un comité d'audit chargé de superviser les rapports financiers et extra financiers de la société. Lequel comité sera composé majoritairement d'administrateurs indépendants et présidé par l'un d'eux. Un décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Finances et celui chargé de l'Économie, définira le mandat des comités d'audit, leurs attributions et les ressources adéquates en vue d'exercer leurs fonctions.

Article 90 : Les conseils d'administration des sociétés d'État et des sociétés mixtes, effectuent un processus d'auto-évaluation annuel au moins tous les trois ans. Sur la base des résultats de ce processus, le conseil d'administration établit un plan de travail annuel, englobant la formation ; lequel est présenté à la Commission.

La mise en œuvre du plan de travail annuel est examinée dans l'évaluation du conseil d'administration pour la période suivante.

La Commission facilite la mise en place d'un processus d'auto-évaluation professionnelle et propose une évaluation externe tous les trois ans, conformément aux règles énoncées par celle-ci.

Article 91 : Le conseil d'administration a le pouvoir de nommer, évaluer et révoquer le directeur général, lequel est responsable devant celui-ci.

Sur demande du conseil d'administration, la Commission peut identifier et examiner les candidats au poste de directeur général pour

appréciation par le conseil d'administration, en tenant compte du profil souhaité que ce dernier prépare et tient à jour.

Le candidat au poste de directeur général doit remplir les conditions d'honorabilité et de compétence, prévues à l'article 86 de la présente Loi.

Le conseil d'administration procède à une évaluation annuelle du rendement du directeur général.

La Commission fournira des méthodes et des modèles d'évaluation, ainsi qu'une assistance au conseil d'administration pour mener l'évaluation, conformément aux règles édictées par celle-ci.

Article 92 : Le conseil d'administration peut révoquer le directeur général à tout moment en raison des résultats non concluants au terme de l'évaluation annuelle de ses performances, et avec l'avis préalable de la Commission, lequel est rendu public.

Le directeur général peut également être révoqué selon la même procédure si celui-ci :

- a) Présente une incapacité mentale ou physique qui entrave le bon exercice de ses fonctions ;
- b) Ne satisfait plus aux exigences de compétence et d'honorabilité prévues à l'article 86 de la présente Loi, sous réserve que la Commission certifie cette inobservation ;
- c) Viole, sans raison, les résolutions du conseil d'administration ou agit au-delà desdites résolutions ou de ses propres compétences ;
- d) Utilise, à des fins personnelles ou celles des tiers, les informations réservées ou confidentielles dont il dispose en raison de sa fonction, ou les divulgue contrairement aux dispositions applicables ; ou
- e) Soumet délibérément de fausses informations au conseil d'administration.

Article 93 : Sans préjudice des pouvoirs dont sont investis les conseils d'administration des sociétés d'État et des sociétés mixtes, ceux-ci nécessitent le vote favorable de leurs présidents pour l'adoption des décisions suivantes :

- a) Tous transferts, concessions et aliénations de titres et de droits quelconques dont la valeur excède

cinq pour mille (5 ‰) du total des actifs de la société ;

- b) Toutes renonciations à privilèges, hypothèques, ou procès, tout abandon de droits réels ou personnels, toutes radiations de saisies, inscriptions, ou mentions, ou toutes renonciations à subrogations ou oppositions, même en l'absence de paiements effectués au profit de la société et dont la valeur excède cinq pour mille (5 ‰) du total des actifs de la société ;
- c) Tous transferts ou cessions de créances ou d'actifs dont la valeur dépasse cinq pour mille (5‰) du total des actifs de la société ;
- d) Création de filiales ainsi que toutes les formalités y afférentes ;
- e) Prise de participation dans le capital d'une société ;
- f) Propositions pour la répartition du résultat de l'exercice ;
- g) Fixation ou affectation des réserves autres que légales, statutaires ou réglementées ;
- h) Constitution des comités du conseil d'administration et détermination de toutes les questions connexes ;
- i) Augmentation des rémunérations des personnels.

Au cas où les décisions mentionnées aux alinéas (a), (b), et (c) ci-dessus se rapportent à diverses opérations, le vote favorable des présidents est également nécessaire lorsque le pour mille cumulé de chaque type d'opérations est supérieur à cinq pour mille (5 ‰) du total des actifs de la société.

Sous-section 6 : Règles applicables à la Société Nationale Industrielle et Minière

Article 94 : Conformément aux garanties juridiques dont bénéficie la Société Nationale Industrielle et Minière, et en vertu de la Convention conclue avec l'État en mars 2018, et aussi longtemps que ces garanties juridiques demeureront en vigueur, seules les règles suivantes seront applicables à la Société Nationale Industrielle et Minière et à l'ensemble de ses actionnaires :

- a) Soumission à l'obligation prévue à l'article 27 de la présente Loi, de fournir à la structure chargée de la gestion du portefeuille de l'État toutes informations qu'elle demande ;

- b) Soumission à l'obligation prévue à l'article 70 de la présente Loi, de produire des états financiers conformes aux normes internationales d'information financière (IFRS) ;
- c) Soumission à l'obligation prévue à l'article 70 de la présente Loi, de faire certifier ses états financiers par un commissaire aux comptes conformément à la norme internationale d'audit (ISA) ;
- d) Soumission à l'obligation découlant de l'alinéa (a) de l'article 96 de la présente Loi, de fournir au ministre chargé des Finances les informations qu'il demande ;
- e) Soumission à l'obligation prévue à l'article 98 de la présente Loi, de disposer d'une fonction d'audit interne ; laquelle relève directement du conseil d'administration ou du comité d'audit ;
- f) Exigence de passer un contrat de programme restreint aux objectifs financiers ;
- g) Soumission à l'obligation de se conformer aux prescriptions en matière de transparence et de publication, énoncées aux articles 101, 102 et 105 de la présente Loi.

Sous-section 7 : Mandat et pouvoirs du ministre chargé des Finances

Article 95 : Le ministre chargé des Finances, par l'intermédiaire d'un mandataire désigné pour la circonstance, exerce les droits d'actionnaire propres à l'État, dans les sociétés d'État et les sociétés mixtes. Il assure la supervision financière des sociétés d'État et des sociétés mixtes, veille à la mise en œuvre de la politique actionnariale et à la cohérence des dispositions et des pratiques de gouvernance et de supervision des sociétés, et surveille, évalue et rend compte des risques budgétaires qui pourraient en résulter.

Article 96 : Le ministre chargé des Finances dispose des pouvoirs suivants au regard des sociétés d'État et des sociétés mixtes :

- a) Déterminer les informations que ces sociétés sont tenues de fournir au ministère chargé des Finances, y compris leur contenu, format et périodicité ;
- b) Convenir avec la société d'État et la société mixte des objectifs financiers

et prudentiels dans le cadre de la contractualisation.

Article 97 : Un décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Finances, établit un cadre coercitif adapté pour garantir le respect des obligations prévues aux articles 27 et 96 de la présente Loi.

Sous-section 8 : Audit interne

Article 98 : Les sociétés d'État et les sociétés mixtes doivent se doter de procédures efficaces de contrôle interne et mettre en place un organe de contrôle de gestion placé sous surveillance du conseil d'administration et du comité d'audit auxquels il devra rendre compte.

Le conseil d'administration assure les mises en place, suivi et évaluation périodiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques cadrant avec les meilleures pratiques internationales.

Sous-section 9 : Contrôles financiers

Article 99 : Sont soumis au contrôle d'opportunité et à l'approbation du ministre chargé des Finances les actes et documents suivants de la société d'État et de la société mixte :

- a) Plan à moyen terme ;
- b) Programme d'investissement ;
- c) Budget annuel ;
- d) Modifications du capital ;
- e) Prêts et emprunts et autres formes de crédits bancaires ;
- f) Affectation des résultats ;
- g) Participations financières ;
- h) Échelle de rémunération ;
- i) Statut du personnel ;
- j) Organigramme.

Article 100 : Les sociétés d'État et les sociétés mixtes liées avec l'État par un contrat de performance, peuvent être exemptées de la soumission à approbation de tout ou en partie des actes et documents prévus à l'article 99 de la présente Loi. Le ministre chargé des Finances déterminera les contrôles financiers qui seront applicables à la société au moment où le contrat sera en vigueur.

Sous-section 10 : Normes de transparence

Article 101 : Les sociétés publiques ainsi que l'État-actionnaire en sa qualité de propriétaire d'actions, veillent à l'application des normes élevées en matière de transparence, en conformité avec les meilleures pratiques internationales.

Un décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Finances, définira une politique de transparence applicable à l'État-actionnaire et aux sociétés publiques, laquelle doit prévoir des exigences proactives en matière de transparence et d'information.

Article 102 : Sans préjudice des autres exigences de publication établies dans la présente Loi, au moins les éléments suivants sont rendus publics :

- 1) Par les sociétés d'État et les sociétés mixtes :
 - a) Instruments et cadres juridiques qui créent et réglementent la société d'État ou la société mixte, y compris les décrets et statuts ainsi que les règles et politiques internes,
 - b) Noms et curriculum vitae des administrateurs et des instances dirigeantes,
 - c) Structure organisationnelle de la société,
 - d) Contrat de programme et/ou de performance actuel, et le cas échéant, le contrat précédent ainsi que les plans d'affaires,
 - e) Filiales ; y compris le nom et la juridiction où chacune a été créée,
 - f) En ce qui concerne les marchés publics et sans préjudice des obligations de transparence établies dans les lois et décrets applicables ; toutes les politiques et règles internes et toutes les dérogations autorisées par l'autorité compétente,
 - g) Contrats d'emprunts,
 - h) Concessions, licences et agréments similaires accordés par l'État,
 - i) Transactions conclues avec d'autres établissements ou sociétés publiques et/ou entités publiques,
 - j) Rapport du comité d'audit.
- 2) Par l'État-actionnaire :
 - a) Pactes d'actionnaires conclus par l'État relatifs aux sociétés

- d'État, sociétés mixtes et sociétés à participation publique minoritaire,
- b) Rapport annuel sur le portefeuille de sociétés publiques,
- c) Politiques de rémunération appliquées au sein des établissements et sociétés publics,
- d) Politique de dividendes de l'État,
- e) Politique actionnariale de l'État,
- f) Toute instruction donnée à une société d'État ou une société mixte pour l'exécution d'obligations de service public ; y compris les coûts annuels de celles-ci mais aussi, la manière dont ces coûts sont compensés ou payés par l'État,
- g) Subventions, transferts budgétaires, prêts et crédits, garanties, avals ou opérations similaires accordés à une société d'État ou une société mixte ; y compris le montant, la date et la nature de l'opération.

Article 103 : Un décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Finances, précisera des règles en convenance avec les meilleures pratiques internationales, relatives aux informations devant être publiées par les établissements et sociétés publics. Toutefois, le décret peut prévoir des exceptions particulières et restreintes aux règles de droit commun pour tenir compte des raisons spécifiques et indispensables de confidentialité commerciale et/ou industrielle.

Article 104 : Un décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Finances, déterminera l'administration responsable de la publication des informations prévues à l'article 102 de la présente Loi.

Article 105 : L'État ainsi que les sociétés d'État et les sociétés mixtes sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de maintenir et mettre à jour en permanence un site internet qui publie, gratuitement et sans aucune restriction d'accès, toutes les informations prévues à l'article 102

de la présente Loi, et dans les lois et décrets applicables en la matière.

Sous-section 11 : Lutte contre la corruption

Article 106 : Les lois et réglementations anti-corruption en vigueur ou à venir sont applicables aux sociétés publiques ainsi qu'à leurs administrateurs, mandataires sociaux et employés.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES

Section 1 : Obligations relatives aux états financiers

Article 107 : Les établissements et sociétés publiques sont tenus de mettre à la disposition du commissaire aux comptes l'inventaire, les états financiers et les comptes de chaque exercice avant la réunion du conseil d'administration ayant pour objet l'arrêté des comptes au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle à laquelle ils se rapportent.

Article 108 : Les états financiers des établissements et sociétés publiques comprennent notamment :

- La balance comptable générale ;
- Le compte de résultat ou l'état du résultat global ;
- Le bilan ou l'état de la situation financière ;
- L'état des variations des capitaux propres, le cas échéant ;
- Le tableau des flux de trésorerie ;
- Des notes, contenant un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

Article 109 : Les états financiers sont soumis à l'organe délibérant par le dirigeant au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle à laquelle ils se rapportent. L'organe délibérant arrête les états financiers après avoir entendu le responsable comptable et financier en fonction.

Section 2 : Relations de l'État avec les établissements et sociétés publiques

Article 110 : L'administrateur doit prendre l'attache du département qu'il représente dès réception de la convocation pour toute session de l'organe délibérant afin de recueillir les orientations et les informations lui permettant de bien débattre des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 111 : Les pouvoirs de l'autorité de tutelle sont précisés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des Finances pour chacune des

catégories des établissements et sociétés publiques cités à l'article 3 de la présente Loi.

Article 112 : Les relations entre l'État et les établissements et sociétés publiques telles que prévues par la présente Loi sont précisées par un contrat de mission pour les établissements publics administratifs, les établissements publics professionnels, ainsi que les établissements publics scientifiques, culturels et techniques, et par un contrat de programme ou un contrat de performance, selon le cas, pour les autres catégories d'établissements publics, les sociétés d'État et les sociétés mixtes.

Le contrat de performance est réservé aux établissements et sociétés publiques qui exécutent avec succès et d'affilée deux (2) contrats de programmes.

Les canevas des contrats et les modalités de leur élaboration sont précisés par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport conjoint des ministres chargés des Finances et de l'Économie.

Article 113 : Le ministre chargé des Finances présente au Conseil des Ministres un rapport semestriel sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des contrats.

Article 114 : Lorsqu'il impose à un établissement public ou une société publique des contraintes particulières de nature à augmenter ses charges d'exploitation ou à diminuer ses recettes d'exploitation, l'État est tenu de lui accorder une subvention correspondant au coût engendré par son intervention. Les subventions ne sont versées aux établissements et sociétés publiques que dans le cadre d'un contrat. À titre exceptionnel, l'État peut verser des subventions aux établissements et sociétés publiques en attendant de conclure le contrat. Toutefois, la forme et la nature de l'allocation de l'État au profit d'un établissement public ou d'une société publique, sont déterminées en fonction de la catégorie de l'entité. Ainsi :

- Pour les établissements publics administratifs, les établissements publics professionnels, ainsi que les établissements publics scientifiques, culturels et techniques, l'État alloue des subventions de fonctionnement et d'investissement ou d'équipement ;
- Pour les autres catégories d'établissements publics, l'État peut verser des dotations en capital, allouer

des subventions d'équilibre et effectuer des remboursements de manque à gagner par rapport à un différentiel de prix fixé ou imposé par l'État ; et

- c) Pour les sociétés d'État et les sociétés mixtes, l'État peut faire des augmentations de capital ou rembourser un manque à gagner, né d'une contrainte qu'il a imposée.

L'État peut aussi consentir des avals, cautions et garanties ainsi que des avances à court terme et des prêts à moyen et long termes aux établissements publics sociaux, aux établissements publics hospitaliers et médico-sociaux, aux établissements publics financiers, aux établissements publics industriels et commerciaux, aux sociétés d'État ainsi qu'aux sociétés mixtes conformément à la législation en vigueur relative aux lois des Finances.

Section 3 : Contrôle et vérification des comptes

Article 115 : Les commissaires aux comptes des établissements et sociétés publics ont pour mandat de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs de l'établissement public ou de la société publique et de contrôler la sincérité des inventaires, des états financiers et des comptes suivant les normes d'audit en vigueur.

À cet effet, ils peuvent opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'ils jugent opportuns et font rapport au conseil d'administration et le cas échéant à l'assemblée générale.

S'ils le jugent opportun, les commissaires aux comptes peuvent demander la convocation d'une session extraordinaire de l'assemblée générale ou du conseil d'administration.

Article 116 : Les commissaires aux comptes portent à la connaissance du conseil d'administration les contrôles et vérifications qu'ils ont effectués, font toute observation sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement du bilan et des documents comptables de fin d'exercice et indiquent les modifications qui leur paraissent devoir être apportées à ces documents.

Ils donnent leur opinion sur la sincérité et la régularité des états financiers conformément aux normes d'audit en vigueur dans un rapport établi dans un délai de six (6) mois suivant la clôture de l'exercice.

Ils ont également l'obligation de saisir l'un et l'autre des ministres de tutelle ainsi que l'organisme chargé de la lutte contre la corruption chaque fois qu'ils constatent, dans l'accomplissement de leur mandat, une difficulté persistante ou l'inobservation d'une disposition législative, réglementaire ou statutaire susceptible d'affecter le fonctionnement normal de l'établissement public ou de la société publique et de compromettre la réalisation de ses objectifs.

Le ministre chargé des Finances fait, dans le mois qui suit sa saisine, toute recommandation et donne toute instruction utile à l'organe délibérant, au dirigeant ou aux commissaires aux comptes pour pallier les dysfonctionnements constatés.

Les commissaires aux comptes sont tenus de porter à la connaissance du ministère public et de l'organisme chargé de la lutte contre la corruption les infractions dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs missions. Les commissaires aux comptes sont tenus d'adresser copies de leurs rapports au ministre chargé des Finances et à la Cour des Comptes.

Article 117 : Le commissaire aux comptes ne peut être nommé administrateur ou dirigeant de l'établissement public ou de la société publique dont il assure le contrôle moins de cinq années après la cessation de ses fonctions.

Article 118 : Le commissaire aux comptes est responsable, tant à l'égard de l'établissement public ou de la société publique que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

Article 119 : Le commissaire aux comptes assiste à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé. Il peut être convoqué par le président du conseil d'administration à toutes les autres réunions.

Article 120 : Le commissaire aux comptes a l'obligation de saisir le ministre chargé des Finances par un rapport motivé mentionnant les diligences accomplies par l'entité ou par lui-même et les causes de l'événement survenu ou constaté, dans le mois qui suit la survenance ou la constatation des événements suivants :

- a) Les états financiers de fin d'exercice, ne sont pas établis, arrêtés et transmis dans les délais et conformément aux textes législatifs et réglementaires applicables ;

- b) La forme et les méthodes d'établissement des états financiers de fin d'exercice varient par rapport à celles de l'exercice précédent ;
- c) Le budget et le compte d'exploitation prévisionnels n'ont pas été arrêtés par le conseil d'administration et transmis au ministre chargé des Finances dans le délai prévu à l'article 30 de la présente Loi ;
- d) Les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission ne sont pas transmis au commissaire aux comptes.

Article 121 : Pour chaque établissement public ou société publique, le ministre chargé des Finances désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes parmi les membres installés de l'ordre national des experts-comptables.

Pour les sociétés à participation publique minoritaire et les sociétés mixtes, le ministre chargé des Finances propose l'un des commissaires aux comptes pour être nommé par l'assemblée générale en même temps que la nomination du second commissaire aux comptes, désigné par les autres actionnaires parmi les experts-comptables installés figurant sur le tableau de l'ordre national des experts-comptables.

Article 122 : Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes :

- a) Les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ou les conjoints des dirigeants de l'établissement public ou de la société publique ;
- b) Les membres de l'organe délibérant et de l'organe exécutif de l'établissement public ou de la société publique ;
- c) Les personnes recevant sous une forme quelconque, en raison de fonctions autres que celle de commissaire aux comptes, des honoraires, un salaire ou une rémunération de l'établissement public ou de la société publique ;
- d) Les personnes à qui la fonction de gérant ou d'administrateur est interdite ou qui sont déchues du droit d'exercer ces fonctions.

En cas d'incompatibilité, le commissaire aux comptes désigné est tenu d'informer le ministre chargé des Finances ainsi que le conseil d'administration ou l'assemblée générale l'ayant désigné.

Article 123 : La durée du mandat du commissaire aux comptes est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre, exerce la mission jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. L'exercice de ce mandat ne compte pas pour le renouvellement visé au paragraphe précédent.

Article 124 : Les honoraires des commissaires aux comptes des établissements publics sont fixés par arrêté du ministre chargé des Finances. Pour les sociétés publiques, ils sont fixés par l'assemblée générale, lorsqu'elle existe ou par le conseil d'administration dans le cas contraire, en référence à un barème établi par arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 125 : Le commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il rend compte à son mandant de l'exécution du mandat qui lui est confié et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il aura relevées. En cas de difficultés graves, susceptibles de mettre en cause la pérennité de l'établissement public ou de la société publique et la continuité de son exploitation ; le commissaire aux comptes en fait mention dans son rapport.

Pour les établissements et sociétés publics disposant de deux commissaires aux comptes, en cas de divergence entre eux sur un ou plusieurs points, ils produisent un rapport unique, dans le cadre duquel chacun d'entre eux fait mention de ses observations sous forme d'une opinion séparée.

Article 126 : Les établissements et sociétés publics sont assujettis aux contrôles interne et externe prévus par les textes législatifs et réglementaires.

Article 127 : Les organes délibérants des établissements et sociétés publics doivent instituer des mécanismes de contrôle interne. Chaque établissement public ou société publique doit disposer d'un manuel de procédures administratives, financières et comptables, dont l'application fait l'objet d'un contrôle permanent par un auditeur interne. Le manuel doit être conforme aux règles et principes édictés par les lois et textes en vigueur et faire l'objet d'une adoption par l'organe délibérant. Dans chaque établissement public ou société publique, il est institué une cellule de contrôle de gestion. Elle est

notamment chargée, pour le compte du dirigeant, de :

- a) Confectionner et tenir à jour un tableau faisant apparaître, à partir d'indicateurs pertinents, l'évolution de l'activité de l'établissement public ou de la société publique;
- b) Faire le point régulièrement sur l'exécution du budget et sur la situation de la trésorerie;
- c) Présenter trimestriellement un rapport sur la gestion de l'établissement public ou de la société publique ; et
- d) Suivre en permanence l'évolution des effectifs et de la masse salariale.

Article 128 : Les établissements et sociétés publics ont l'obligation de conserver leurs archives et les pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses pendant une durée de dix (10) ans. Le non-respect de ces dispositions constitue une faute de gestion.

Section 4 : Droit de communication

Article 129 : Sans risque de se faire opposer le principe de secret professionnel, la structure chargée de la gestion du portefeuille de l'État a le droit de requérir et obtenir des établissements et sociétés publics toutes informations qu'elle juge nécessaires à l'exécution de sa mission.

Section 5 : Commission d'établissements et de sociétés publics indépendante

Article 130 : Il est créé une commission d'établissements et de sociétés publics indépendante pour aider à la sélection et à la nomination des administrateurs des établissements et sociétés publics et des mandataires sociaux des sociétés d'État et des sociétés mixtes et à l'évaluation des conseils d'administration et des mandataires sociaux.

Article 131 : La Commission est dirigée par un Conseil composé de sept membres nommés pour des mandats échelonnés de cinq ans, renouvelables une fois.

Les membres de ce Conseil doivent être choisis parmi les personnalités nationales indépendantes notoirement connues pour leur haute moralité, leur intégrité, leur probité et leur compétence. Le Conseil est ainsi composé :

- Un membre nommé par le Président de la République ; à qui revient la présidence ;

- Un membre nommé par le Président de l'Assemblée Nationale ;
- Un membre nommé par le ministre chargé des Finances ;
- Un membre nommé par le ministre chargé de l'Économie ;
- Un membre nommé par l'organisme chargé de la lutte contre la corruption ;
- Un membre nommé par le Bâtonnier de l'Ordre National des Avocats ;
- Un membre nommé par le Président de l'Ordre National des Experts-Comptables.

Article 132 : Un décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Finances, fixe les règles adoptées pour la nomination des membres du premier Conseil. À cet effet, la fin des mandats individuels des personnes nommées à des années civiles différentes sera établie afin de produire un processus de renouvellement échelonné. Les membres dont le premier mandat est fixé à moins de cinq ans seront exceptionnellement rééligibles deux fois.

Article 133 : Un décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Finances, fixera l'organisation et le fonctionnement de la Commission en préservant son indépendance et en garantissant la transparence et la responsabilité.

Article 134 : La Commission est chargée d'identifier les candidats aux postes d'administrateurs et de mandataires sociaux, en maintenant une base de données de personnes qui répondent aux critères d'honorabilité et de compétence prévus par l'article 86 de la présente Loi, selon les règles adoptées par la Commission.

Article 135 : La Commission adopte des procédures spécifiques afin de traiter les plaintes relatives à l'indépendance ou aux références et aux comportements des personnes nommées à des postes relevant de son ressort.

Si une plainte s'avère fondée à l'issue de l'enquête menée par la Commission, celle-ci saisit le conseil d'administration afin de destituer les personnes qui ne remplissent pas ou cessent de remplir les critères d'indépendance prévus par l'article 83 de la présente Loi, ou ceux d'honorabilité et de

compétence prévus par l'article 86 de la présente Loi.

Article 136 : La Commission assiste les conseils d'administration des établissements et sociétés publics dans les nomination, évaluation et révocation des cadres dirigeants conformément aux règles adoptées par la Commission.

Section 6 : Sanctions

Article 137 : Est relevé de ses fonctions, tout responsable comptable et financier qui ne produit pas les états financiers dans le délai fixé à l'article 107 de la présente Loi, et dans un état permettant leur transmission au commissaire aux comptes et leur mise en état d'examen.

Article 138 : Tout dirigeant d'un établissement public ou d'une société publique qui aura sciemment contracté un emprunt non approuvé, effectué un recrutement non autorisé ou outrepassé les limites des crédits budgétaires accordés, s'expose à l'interdiction de l'exercice de toute fonction publique pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq (5) ans, sans préjudice des sanctions pénales applicables et des actions civiles éventuelles.

Article 139 : Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de vingt mille (20.000) à deux cent mille (200.000) Ouguiya, tout dirigeant d'un établissement public ou d'une société publique qui aura sciemment fait obstacle aux vérifications ou contrôles des commissaires aux comptes et des inspecteurs généraux des Finances, des inspecteurs généraux d'État et des auditeurs de la Cour des Comptes.

Article 140 : En cas d'irrégularité ou de négligence, le conseil d'administration d'un établissement public peut être dissout par décret sur proposition du ministre chargé de la tutelle technique et/ou du ministre chargé des Finances.

Le décret de dissolution peut désigner un comité provisoire faisant office de conseil d'administration pour une durée maximale de six (6) mois. Au terme de ce délai, un nouveau conseil d'administration est constitué.

En cas d'irrégularité ou de négligence, les membres représentant l'État au conseil d'administration d'un établissement public ou d'une société publique peuvent être suspendus ou relevés de leur mission d'administrateur par décret pris en Conseil des Ministres.

La révocation d'un administrateur indépendant ne peut intervenir que sur justes motifs et après avis conforme de la Commission que cette dernière rend public.

Si l'irrégularité ou la négligence sont imputables à un ou plusieurs membres du conseil d'administration, il(s) sera ou seront interdit(s) de l'exercice de la fonction d'administrateur pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq (5) ans, sans préjudice des sanctions pénales applicables et des actions civiles éventuelles.

Article 141 : Sera puni d'une amende de vingt mille (20.000) à cent mille (100.000) Ouguiya, tout dirigeant d'un établissement public ou d'une société publique qui :

- a) N'aura pas établi, à la clôture d'un exercice social, l'inventaire des actifs et des passifs de l'établissement public ou de la société publique, les documents comptables et documents annexes, et le rapport sur l'activité et la situation de l'établissement public ou de la société publique ;
- b) N'aura pas employé pour l'établissement des comptes, les mêmes méthodes comptables que celles utilisées pour établir les comptes des exercices sociaux précédents, en l'absence d'autorisation spéciale du ministre chargé des Finances ;
- c) N'aura pas transmis, dans les délais requis, au ministre chargé des Finances ou au commissaire aux comptes les documents ou informations demandés.

Article 142 : Seront punis d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans, et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cent cinquante mille (150.000) Ouguiya, les administrateurs ou le dirigeant d'un établissement public ou d'une société publique :

- a) Qui auront sciemment présenté ou publié des documents comptables ou documents annexes inexacts, ou confirmé des informations mensongères, en vue de dissimuler la véritable situation financière de l'établissement public ou de la société publique ;
- b) Qui auront sciemment utilisé les biens ou le crédit de l'établissement public ou de la société publique de manière contraire à son objet ou à son intérêt,

ou pour favoriser une entreprise dans laquelle ils ont un intérêt direct ou indirect, ou à des fins personnelles.

Article 143 : En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 107, 110 et 129 de la présente Loi, l'autorité de tutelle peut demander la révocation de leurs fonctions du dirigeant et des administrateurs fautifs.

L'application des sanctions prévues au présent article ne fait pas obstacle à l'application des sanctions administratives ou pénales prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 144 : Au cas où un dirigeant est relevé de ses fonctions pour une faute de gestion, il est frappé d'incapacité pour l'exercice de cette fonction pendant une période de cinq (5) ans, sans préjudice des sanctions disciplinaires et pénales applicables et des actions civiles éventuelles.

Article 145 : Tout commissaire aux comptes qui a donné ou confirmé de fausses informations sur la situation de l'établissement public ou de la société publique, dont il assure le contrôle, ou qui n'a pas révélé à la justice les faits délictueux dont il a eu connaissance dans l'exécution de ses fonctions, sera interdit de certifier les comptes pendant une période de cinq (5) ans.

Article 146 : Sera puni d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de deux cent mille 200.000 à un million 1.000.000 Ouguiya, tout commissaire aux comptes qui :

- a) N'aura pas saisi par courrier le ministre chargé des Finances d'une difficulté persistante ou de l'inobservation d'une disposition législative, réglementaire ou statutaire susceptible d'affecter le fonctionnement normal de l'établissement public ou de la société publique et de compromettre la réalisation de ses objectifs ;
- b) N'aura pas vérifié les comptes, documents et informations de l'établissement public ou de la société publique qu'il a le mandat d'auditer ;
- c) Aura sciemment donné ou confirmé des fausses informations sur la situation de l'établissement public ou de la société publique qu'il a le mandat d'auditer ;

- d) N'aura pas révélé au parquet les faits délictueux dont il aura eu connaissance au cours de l'exécution de son mandat.

Article 147 : Sera puni d'un emprisonnement de deux (2) à six (6) mois et d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) Ouguiya quiconque aura sciemment accepté ou conservé les fonctions de commissaire aux comptes d'un établissement public ou d'une société publique nonobstant les incompatibilités légales.

Article 148 : Toute personne détenant une information privilégiée afférente à un établissement public ou une société publique qui commet un délit d'initié est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende allant de cent mille (100.000) à deux cent mille (200.000) Ouguiya. Ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage tiré du délit d'initié, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 149 : Les établissements publics et les sociétés à capitaux publics tels que définis à l'article 2 de l'Ordonnance n° 90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'État, déjà existants, ainsi que tout autre organisme public institué par loi ou décret dont l'objet social est similaire à celui d'un établissement public ou à celui d'une société à capitaux publics, créé antérieurement à la présente loi, sont classés en fonction de leur objet social dans l'une des catégories d'établissements publics ou de sociétés publiques de la présente loi, par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Finances.

La caducité des actes constitutifs des établissements publics, des sociétés à capitaux publics et des organismes publics visés au paragraphe précédent, créés antérieurement à la présente loi, devient effective à compter de la date de publication au journal officiel du décret portant leur création et fixant leurs règles d'organisation et de fonctionnement tel que prévu par le décret de classification.

Article 150 : Les textes de création et d'organisation et/ou les statuts des établissements et sociétés publiques seront mis en harmonie avec les dispositions de la présente Loi.

Article 151 : Il est établi chaque année, par le ministre chargé des Finances, et communiqué à l'Assemblée Nationale pour information, en annexe à la Loi de Finances, un rapport sur la situation économique et financière des établissements et sociétés publics précisant, notamment, la nature et l'importance de leurs liens juridiques et financiers avec l'État. En annexe à ce rapport, sont joints :

1. La liste exhaustive des établissements et sociétés publics ;
2. Pour chaque établissement public ou société publique, le montant des bénéfices réalisés ou des pertes constatées, pour l'exercice social écoulé et le cas échéant des dividendes versés ;
3. La liste, depuis la dernière loi de finances, concernant les établissements et sociétés publics :
 - Des mouvements de privatisation intervenus ;
 - Des variations de capital ;
 - Des liquidations ;
 - Des engagements financiers à l'égard de l'État en sa qualité de prêteur ou de garant ;
 - Des subventions et aides versées par l'État ;
 - Des emprunts et des dettes contractés ;
 - Des impôts, taxes et redevances payés.
4. Des mesures de redressement et de privatisation envisagées, ainsi que, le cas échéant, d'extension et de développement de ces établissements et sociétés publics.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 152 : L'application des dispositions suivantes peut être ajournée par décret pris en Conseil des Ministres suivant des périodes allant jusqu'à :

- a) Deux (2) ans pour les dispositions de l'article 150 de la présente Loi, relatives à la mise en harmonie des textes de création et d'organisation des établissements et sociétés publics ;
- b) Deux (2) ans pour les dispositions de l'article 56 de la présente Loi, relatives à la tenue de la comptabilité d'engagement au sein des

établissements et sociétés publics qui tiennent une comptabilité publique ;

- c) Quatre (4) ans pour les dispositions de l'article 45 de la présente Loi, relatives à la signature de contrats avec l'ensemble des établissements et sociétés publics ;
- d) Cinq (5) ans pour les dispositions de l'article 70 de la présente Loi, relatives à la tenue de la comptabilité suivant les principes et les règles des normes internationales d'information financière (IFRS) au sein des sociétés d'État et des sociétés mixtes qui tiennent une comptabilité conforme aux normes du Plan Comptable Mauritanien, et celles relatives à la réalisation de leur audit en appliquant des normes d'exercice professionnel en harmonie avec les normes internationales d'audit (ISA).

Ces périodes transitoires courent à compter de la date de publication de la présente Loi et peuvent être prorogées de deux (2) ans, une fois, par décret pris en Conseil des Ministres.

À la fin de la période transitoire, le ministre chargé des Finances établit et rend public un rapport sur la mise en œuvre de la présente Loi, lequel est transmis à l'Assemblée Nationale.

Article 153 : Des décrets d'application pourvoient, au besoin, à l'exécution de la présente Loi. Ils prendront toutes dispositions de nature à assurer la bonne gouvernance des établissements et sociétés publics.

Article 154 : La présente loi abroge et remplace l'Ordonnance n° 90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'État, toutes les lois spécifiques portant création d'établissements ou de sociétés publics ainsi que les dispositions antérieures contraires de l'Ordonnance n° 89-012 du 23 janvier 1989 portant règlement général de la comptabilité publique et ses modifications.

Les décrets d'application de l'Ordonnance n° 90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'État, restent en vigueur jusqu'à l'adoption subséquente des décrets prévus par la présente Loi.

Article 155 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'État et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 16 janvier 2025

**Mohamed OULD CHEIKH EL
GHAZOUANI**

Le Premier Ministre
El Moutar OULD DJAY

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Sid'Ahmed OULD BOUH

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de l'Energie et du Pétrole

Actes Réglementaires

**Décret n°2025-022 du 24 février 2025
portant application des dispositions de la loi n°
2022/027 du 12 décembre 2022 portant
Code de l'électricité**

Article Premier : Le présent décret est pris pour l'application des dispositions de la loi n° 2022/027 du 12 décembre 2022, portant code de l'électricité ci-après dénommé également "Code de l'électricité" ou "Code".

Il prescrit notamment les règles de mise en œuvre des dispositions du Code relatives aux domaines ci-après :

- Les procédures d'attribution des licences et la coordination des modalités de leur délivrance aux attributaires des autres contrats administratifs portant sur des activités du secteur ;
- L'autoproduction ;
- Les mécanismes et instruments de promotion des énergies renouvelables et les conditions techniques de leur raccordement au réseau ;
- L'efficacité énergétique en général et l'économie d'énergie en particulier pour les bâtiments, les installations industrielles et les appareils et équipements domestiques et industriels ;
- L'électrification rurale ;
- La séparation comptable des activités du secteur.

CHAPITRE PREMIER : CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES LICENCES ET MODALITÉS DE LEUR DÉLIVRANCE

Article 2. L'exercice des activités du secteur de l'électricité est soumis à l'obtention d'une licence délivrée par le Ministre chargé de l'énergie en application des dispositions du Code et du présent décret. Le statut d'opérateur du secteur de l'électricité s'acquiert par l'exercice, d'une ou de plusieurs activités du secteur.

Section 1 : Modalités d'attribution des licences

Article 3. En application de l'article 16 du Code, les licences sont attribuées par le Ministre chargé de l'énergie sur la base d'appels à concurrence (DAC) conduits par l'Autorité de Régulation, conformément à la procédure concurrentielle fixant les délais limites à chaque phase du processus d'attribution, dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des postulants, préparé par l'Autorité de Régulation et publiée dans son Bulletin Officiel, après approbation par le Ministre chargé de l'énergie, conformément à l'article 16.1 du Code.

3.1. Le dossier d'appel à la concurrence est élaboré par l'Autorité de Régulation sur demande du Ministre en charge de l'énergie, et soumis à l'approbation du Ministre.

3.2. L'Autorité de Régulation veille à ce que le Dossier d'Appel à la Concurrence pour l'attribution des licences, inclut l'ensemble des informations et données permettant aux postulants de présenter leurs offres en connaissance de leurs droits et obligations liés à l'exercice de l'activité (ou des) activité (s) du secteur, objet de la concurrence.

Ces informations et données sont structurées en trois documents qui constituent le DAC à savoir :

- L'avis d'appel à concurrence ou lettre d'invitation à soumissionner selon que la concurrence est faite par appel à concurrence ouvert ou avec pré qualification,
- Le règlement d'appel à la concurrence (RAC),
- Le cahier des charges (CDC) type de la (ou des), licence (s).

Article 4. L'avis d'appel à concurrence ou lettre d'invitation à soumissionner inclut au moins :